

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mille onze

Le : 25 octobre à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie,

Sous la présidence de Monsieur Pierre DENIS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 octobre 2011

PRESENTS : DENIS Pierre, LELEU Vincent, DEHAIS Marie, PHILIPP Corinne, FAURE Martin, DEFAUX Jérôme, FAURE Joël, GIORDANO Serge, GIRAUD Daniel, LEIVA François, LELIEVRE Michel, SAVOLDELLI Guillaume, TRUC Olivier, VAUCHERE Mary-Lyne ;

SECRETAIRE : Monsieur Olivier TRUC a été nommé secrétaire.

DELIBERATION N°2011/07/02

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire expose que la commune peut instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) en vertu de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitée par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

DECIDE d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme ;

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire d'exercer en tant que de besoin le Droit de Prémption Urbain ;

INDIQUE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 211-2 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département ;

INDIQUE que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'exécution des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet
- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Au Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Au Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au Greffe du même Tribunal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits



Pour copie conforme,
Le Maire
Pierre DENIS